



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****161^e session**

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 17.1 de l'ordre du jour provisoire

**État d'avancement de l'élaboration de nouveaux règlements techniques
mondiaux ou d'amendements à des Règlements techniques mondiaux
existants – RTM n° 2 (Cycle d'essai mondial harmonisé de mesure
des émissions des motocycles (WMTC))****Demande d'autorisation d'élaborer des amendements au
RTM n° 2 et de nouveaux règlements sur les prescriptions
en matière de pollution et de propulsion pour les véhicules
légers****Communication de l'Union européenne***

Le texte ci-après a été élaboré par le représentant de l'Union européenne pour solliciter l'autorisation d'amender le RTM n° 2 ainsi que d'élaborer de nouveaux RTM et règlements sur les prescriptions en matière de pollution et de propulsion pour les véhicules légers. Il est fondé sur le document WP.29-160-18, qui a été distribué à la 160^e session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (ECE/TRANS/WP.29/1104, par. 127 et 128). Le présent document, s'il est adopté, sera joint en appendice à l'amendement au RTM n° 2 et aux nouveaux RTM conformément aux dispositions des paragraphes 6.3.4.2, 6.3.7 et 6.4 de l'Accord de 1998.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Objectifs

1. Le principal objectif de la présente proposition est d'établir, dans le cadre de l'Accord de 1998, un amendement au Règlement technique mondial (RTM) n° 2 sur le cycle d'essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC) afin d'y introduire des prescriptions en matière de pollution et de propulsion pour les véhicules légers, qui ne sont actuellement applicables qu'aux motocycles à deux roues. Au cas où le champ d'application et l'objet du RTM n° 2 ne seraient pas jugés appropriés, il sera proposé de l'amender ou d'élaborer de nouveaux RTM qui renverront aux sections pertinentes du RTM n° 2.

2. Il s'agit aussi:

a) D'élaborer, dans le cadre de l'Accord de 1998, des prescriptions et/ou des procédures d'essai, ainsi que de créer des synergies avec les Règlements annexés à l'Accord de 1958 et, chaque fois que c'est possible, d'élaborer des prescriptions communes sous la forme d'un ou plusieurs Règlement(s) ou RTM;

b) D'échanger des informations sur les prescriptions actuelles et futures en matière de pollution et de propulsion, par exemple pour les «véhicules de la catégorie 3» ou les «véhicules de la catégorie L»;

c) De réduire les divergences entre ces prescriptions, en vue de faciliter la mise au point de véhicules légers pouvant satisfaire à de telles prescriptions harmonisées au niveau international;

d) D'évaluer la cohérence avec d'autres prescriptions réglementaires et avec les activités d'autres groupes, comme celles qui concernent la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP) et la sécurité des véhicules électriques (EVE).

II. Introduction

3. La proposition de créer dans le cadre du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) un groupe de travail informel sur les prescriptions en matière de pollution et de propulsion pour les véhicules légers émane de l'Union européenne. La Direction générale des entreprises et de l'industrie de la Commission européenne assure la coordination de cette activité. L'intention de mettre ce groupe sur pied a été annoncée lors de réunions du GRPE en janvier et en juin 2012, ainsi que durant la séance plénière du WP.29 en juin 2012. La décision d'engager les activités du groupe informel sur les prescriptions en matière de pollution et de propulsion a été prise par le WP.29 à sa session de novembre 2012 et le groupe a tenu sa première réunion en janvier 2013.

4. Ce groupe de travail informel a été créé pour jeter les bases, en vertu des deux Accords de 1958 et de 1998, de l'élaboration éventuelle de Règlements et de RTM sur les prescriptions en matière de pollution et de propulsion. Tous les partenaires mondiaux sont invités à se joindre au groupe et à faire part de leurs expériences en matière d'élaboration de prescriptions réglementaires pertinentes et de fonctionnement des marchés.

5. Les tâches confiées au groupe de travail informel visent à reprendre l'approche couronnée de succès du Groupe informel du GRPE sur le cycle d'essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC), qui avait facilité l'échange entre les participants d'informations sur leurs prescriptions respectives applicables à un cycle d'essai en laboratoire destiné à mesurer les émissions dans les gaz d'échappement d'un motocycle après un démarrage à froid. Lors d'un événement unique en 2011, les Parties contractantes

ont approuvé l'amendement 2 au RTM n° 2 qui fixe des valeurs limites mondiales d'émission des gaz d'échappement pour les essais de type I destinés aux motocycles (WMTC). Tirant parti de ce succès, le processus de collaboration internationale devrait poursuivre l'harmonisation des prescriptions en matière de pollution et de propulsion applicables à toute une série de véhicules légers.

6. Le groupe de travail informel examinera en outre les progrès techniques réalisés dans le domaine des groupes motopropulseurs actuels et de l'avenir proche, notamment des groupes motopropulseurs électrifiés, ainsi que des différents types de carburants, élaborant des prescriptions appropriées pour adapter les dispositions au progrès technique.

III. Domaines d'activité du groupe de travail informel

7. Les activités du groupe de travail informel devront principalement consister à revoir ou à établir les essais de vérification des performances environnementales ci-après:

- a) Mesure des émissions au tuyau d'échappement après un démarrage à froid;
- b) Mesure des émissions au ralenti/en accélération libre;
- c) Mesure des émissions de gaz de carter;
- d) Mesure des émissions par évaporation;
- e) Essai de durabilité des dispositifs antipollution;
- f) Mesure des émissions à basse température (ce type d'essai est considéré comme n'entrant pas dans le champ d'application);
- g) Mesure des émissions de CO₂, de la consommation de carburant, de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique;
- h) Vérification des systèmes d'autodiagnostic.

8. Le groupe de travail informel devra aussi évaluer et développer les prescriptions en matière de propulsion pour les véhicules conventionnels équipés de moteurs à combustion interne ainsi que pour les concepts d'avant-garde tels que les systèmes de propulsion électrique et électrique hybride. Le groupe informel devra également élaborer et adopter des règles et procédures d'essai unifiées pour mesurer la puissance et le couple dans cette vaste gamme de technologies de propulsion installées sur des véhicules légers, ainsi que des méthodes unifiées de mesure de la vitesse maximale par construction et/ou de la puissance des véhicules légers limités.

9. Tant en ce qui concerne les prescriptions en matière de pollution qu'en matière de propulsion, tous les carburants possibles doivent être pris en considération: l'essence, les mélanges d'éthanol et d'essence, le gazole, le biogazole, ainsi que les carburants gazeux tels que le gaz naturel comprimé (GNC), le gaz naturel liquéfié (GNL), l'hydrogène et leurs mélanges.

10. Le groupe de travail informel doit aussi évaluer s'il est possible d'améliorer et d'affiner la classification des «véhicules légers».

IV. Directives et règlements existants

11. L'inventaire des règlements et directives applicables sur le plan régional aux véhicules de la catégorie L, ainsi que des Règlements n^{os} 40, 47, 68, 83, 85, 101, du RTM n° 2 et des activités en cours dans le cadre de la procédure d'essai mondiale harmonisée

pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP), doit constituer une première étape sur laquelle pourront se baser les travaux du groupe.

12. Une étude est en cours à cet effet et ses résultats seront présentés et examinés dans le cadre du groupe de travail informel.

V. Calendrier

13. Le plan proposé sera régulièrement revu et actualisé pour tenir compte des derniers développements et de la faisabilité du calendrier:

a) Du 4 au 7 juin 2013: en marge de la soixante-sixième session du GRPE, réunion du groupe de travail informel. Présentation du projet de plan et soumission au GRPE des éléments liés à la gestion du programme pour examen et adoption;

b) Du 12 au 15 novembre 2013: à la 161^e session du WP.29, adoption des décisions du GRPE concernant le projet de plan et les éléments liés à la gestion du programme;

c) 2013-2016: réunions régulières du groupe de travail informel avec communication de rapports d'activité au GRPE, au WP.29 et au Comité exécutif (AC.3) de l'Accord de 1998;

d) Janvier 2016: présentation du rapport final au GRPE sous la forme d'un document informel;

e) 2016: adoption possible du ou des Règlement(s) et RTM, ainsi que de leurs amendements respectifs.
